

Avenant de campagne n° 1 de l'accord interprofessionnel 1^{er} août 2020 – 31 août 2023 de l'interprofession des vins du Val de Loire (InterLoire) relatif à la mise en place d'une réserve interprofessionnelle en AOP Touraine blanc - Récolte 2020

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, et plus particulièrement l'article 167,

Vu les Articles L632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Conformément à l'Article V – 1 de l'accord Interprofessionnel triennal conclu en août 2020, en vue d'améliorer l'organisation du marché,

L'interprofession des vins du Val de Loire (InterLoire) décide de mettre en place, une mise en réserve interprofessionnelle des vins d'AOP Touraine blanc selon les modalités ci-après portant sur une partie de la production 2020.

La mise en œuvre d'une réserve interprofessionnelle a pour objectif de limiter les écarts de production, tant quantitatifs que qualitatifs, liés aux aléas climatiques, amortir les à-coups de commercialisation et s'assurer de la qualité des vins de l'AOP Touraine blanc. La création d'une réserve interprofessionnelle participera à l'évolution qualitative de l'appellation, en contribuant à la pérennisation du marché et à la stabilité de l'offre.

Article 1 : Champ d'application de la réserve interprofessionnelle

La mise en réserve interprofessionnelle s'applique à toutes les unités de vinification revendiquant de l'AOP Touraine blanc en 2020, sauf l'exception prévue à l'article 5 du présent avenant.

La réserve interprofessionnelle est obligatoirement constituée dès lors que les volumes revendiqués en AOP Touraine blanc dépassent le rendement de 50 hectolitres/hectare dans la limite du rendement annuel 2020 fixé à 60 hl/ha.

Article 2 : Obligations déclaratives des unités de vinification soumises à la réserve interprofessionnelle

Les unités de vinification soumises à la réserve interprofessionnelle ont l'obligation d'enregistrer les données économiques issues de leur Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) sur la plateforme <http://vinvaldeloire.pro/>.

Les volumes de vins sont ventilés en deux colonnes :

- Touraine Blanc (volumes commercialisables),
- Touraine Blanc « réserve interprofessionnelle » (volumes non commercialisables).

Article 3 : Propriété et stockage de la réserve interprofessionnelle

Les vins mis en réserve interprofessionnelle restent la propriété de l'opérateur les ayant revendiqués et ne peuvent faire l'objet d'aucun transfert de propriété.

Les vins en réserve doivent être stockés sous la forme de vin, en cuve ou en fût, sans aucun tirage à la propriété ou au négoce.

Les vins en réserve peuvent être stockés avec le reste de la récolte, c'est-à-dire avec les volumes de vins commercialisables.

Article 4 : Libération des volumes en réserve

Les volumes mis en réserve sont libérés partiellement ou en totalité, soit collectivement, soit individuellement dans les conditions définies ci-après.

4.1 Modalités de libération collective

Après analyse de la situation du marché de l'AOP Touraine blanc, l'interprofession se prononce sur la libération de la réserve. Les volumes mis en réserve sont libérés sur décision du Conseil d'Orientation Stratégique (COS) d'InterLoire.

La libération collective peut être partielle ou totale.

Les autorités de tutelle sont informées immédiatement des décisions de libération des mises en réserve par l'interprofession.

L'information de libération est adressée par l'Interprofession aux unités de vinification concernées. La réserve libérée peut être commercialisée à partir de la date de libération définie par l'interprofession sous réserve de satisfaire aux contrôles qualitatifs organisés par l'ODG de l'AOP Touraine.

4.2 Modalités de libération individuelle

La libération individuelle est exceptionnelle. Elle peut être partielle ou totale pour l'opérateur concerné. La libération individuelle est étudiée sur demande motivée de l'opérateur.

Les seuls motifs ouvrant droit à une demande d'examen de libération individuelle sont les suivants :

- Pour les unités de vinification enregistrant une récolte 2021 exceptionnellement faible (aléas climatiques ou maladies de la vigne) sur présentation de la déclaration de récolte,
- Pour les producteurs ou négociants vinificateurs en redressement judiciaire ou dépôt de bilan, liquidation ou cessation d'activité.

Une commission interprofessionnelle paritaire examine la demande. La décision de libération individuelle appartient au COS d'InterLoire.

Article 5 : Restrictions à l'obligation de mise en réserve

L'obligation de mise en réserve ne s'applique pas pour les unités de vinification dont le volume à mettre en réserve est inférieur à 10 hl.

Article 6 : Gestion

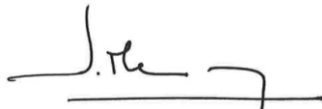
InterLoire est chargé de l'ensemble des opérations liées au présent avenant.
Le présent avenant fait l'objet d'une demande d'extension auprès des autorités administratives concernées.

Certifié conforme au compte-rendu de l'Assemblée Générale d'InterLoire du 15 Septembre 2020.

Fait à Tours, le 15 Septembre 2020

Le Président d'InterLoire
et
du Conseil d'Orientation Stratégique d'InterLoire

Jean-Martin DUTOUR
(*Collège Négoces*)



Le Vice-Président d'InterLoire

Laurent MENESTREAU
(*Collège Viticulture*)

